

VIS N°142 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Avis n°142 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (Intersectoriel).

1° CONTEXTE DE L'AVIS

Conformément à l'art. 27§2 1° du décret relatif à l'Aide à la jeunesse, Madame la Ministre sollicite l'avis du CCAJ concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (Intersectoriel).

Afin de répondre à cette mission, ce projet a été présenté au CCAJ lors de la séance du 03 février 2014, le Conseil communautaire a pu débattre de ce projet d'arrêté lors de la séance plénière du 10 mars 2014.

2°AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le CCAJ constate avec satisfaction que cet avant-projet d'arrêté confirme la pérennisation du dispositif des Services d'Accrochage Scolaire en octroyant un agrément à durée indéterminée.

Néanmoins, si ce nouvel avant-projet propose des avancées pédagogiques intéressantes, il ne résout pas les difficultés financières de ces services et maintient des effets pervers notamment concernant à la stabilité du personnel en place.

Le CCAJ souligne que les conditions favorables permettant aux SAS d'atteindre leurs objectifs ne sont pas réunies dans le présent avant-projet principalement suite aux manques constatés en matière de subsidiation des dépenses réelles de ces services. Ces manques s'expriment notamment par :

1°/ le subventionnement exclusif d'emploi de type APE ou ACS en matière de frais de personnel

2°/ la non-subsidiation dans une enveloppe spécifique des frais de personnel relatifs au poste de Direction, ce dernier étant subsidié dans une enveloppe forfaitaire des frais de fonctionnement.

3°/ la non-prise en compte de l'ancienneté complète et réelle du personnel éducatif incluant le directeur ;

4°/ par un financement insuffisant de l'enveloppe des frais de fonctionnement censée couvrir les autres emplois non APE /ACS et les frais de fonctionnement.

Le CCAJ estime que cet avant-projet ne permet pas le respect aux SAS d'exécuter les prescrits de la CCT du 25 octobre 2012 enregistrée sous le numéro 112579 relative aux barèmes salariaux du secteur de l'aide à la jeunesse émanant de la sous-commission paritaire 319.02 prévoyant l'ancienneté réelle de tous les travailleurs. Il estime également que la limitation de l'ancienneté des travailleurs va d'engendrer le départ, volontaire ou forcé, desdits travailleurs et par là même, la perte pour le service d'une expertise précieuse dans la spécificité propre à ce travail à destination des jeunes.

Le CCAJ estime qu'une des clefs de la réussite du travail pédagogique et de la remise en confiance des jeunes, repose sur l'existence d'une équipe stable de professionnels ayant pu consolider une expertise sur base des expériences acquises au cours des années.

Concrètement, il y aurait lieu de distinguer le subside octroyé en matière de frais de fonctionnement de celui octroyé en frais de personnel. Il apparaît indispensable que ce dernier inclue le principe d'automatisme de prise compte de l'ancienneté réelle pour l'ensemble des emplois, ainsi que la reconnaissance et le financement d'un poste de direction.

Le CCAJ préconise de faire entrer les SAS dans un système de « cadastre réel de l'emploi + frais de fonctionnement à 45.000 € + 15.000€ par antenne supplémentaire ». Néanmoins, compte tenu des réalités différentes des ASBL, les SAS existants doivent avoir le choix pendant une période transitoire de 10 ans maximum entre le fonctionnement actuel et cette proposition.

Complémentairement, certains points de l'avant-projet du Gouvernement de la Communauté française du décret du 21 novembre 2013 posent questions.

Article 6

Cet article détermine les situations susceptibles d'engendrer une mise en demeure des services concernés.

Le paragraphe 1^o rend possible une mise en demeure « *lorsque le projet pédagogique d'un service ne répond plus à des besoins ou si celui-ci ne rencontre que partiellement ces besoins eu égard notamment aux difficultés rencontrées par les mineurs et leurs familles et aux conditions d'admission ou de prise en charge déterminées dans le projet pédagogique du service;* »

Cette notion de « partiellement » devrait être précisée, car il est impossible pour les SAS de satisfaire à l'entière des besoins des mineurs et de leur famille tant les problématiques rencontrées par ceux-ci sont diversifiées.

Article 26

De manière générale, il apparaît utile dans cet article de veiller à ce que la justification de l'action sur base du rapport annuel établisse une claire distinction entre les suivis individuels et la pratique pédagogique du service.

Eu égard à l'impossibilité de pouvoir déterminer de manière exhaustive, dans une prise en charge de certains jeunes, les causes qui n'ont pas permis l'aboutissement des objectifs fixés, il apparaît que le point 17) de cet article devrait être atténué de la manière suivante : « *17) le nombre de prises en charge n'ayant pas atteint les objectifs fixés et les éventuelles causes possibles qui pourraient être à l'origine de ces échecs* ».

Article 30

Le CCAJ souhaite que l'article soit modifié comme suit : « Le services d'accrochage scolaire agréés sur base de l'arrêté du 14 mai 2009 conservent leur agrément jusqu'au 31.12.2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, ces services sont agréés de plein droit pour une durée indéterminée.

Pour le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse, mars 2014

La Vice-présidente
président

Françoise RAOULT
GATTI

La Présidente

Isabelle DRUITTE

Le Vice-

Olivier